

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 14 JUIN 2022**

**BM2022/06/14/15 : ACCORD DE TRANSMISSION DE DONNEES AVEC LA SNCF POUR LES
SYSTEMES D'ENDIGUEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération n°CM2017/08/12/13 du conseil métropolitain du 08 décembre 2017 et portant sur la compétence GEMAPI de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

Vu la délibération CM2019/12/04/12 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis relative à l'exercice partagé des missions de la

compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

Vu la délibération n°BM2021/06/28/10 du Bureau métropolitain du 21 juin 2021 relative à l'information sur les éléments de définition des systèmes d'endiguement métropolitains et le dépôt des dossiers d'autorisation,

Vu la délibération n°CM2021/07/09/30 du conseil métropolitain du 09 juillet 2021 portant sur l'approbation des systèmes d'endiguement de la métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris au Président Directeur Général de la SNCF en date du 15 septembre 2020 demandant une collaboration entre services sur le sujet de l'autorisation des systèmes d'endiguement,

Vu les projets de conventions ci-annexés, respectivement celui d'accès « SI DATA+LAB » ainsi que « l'accord de transmission des données » avec la SNCF,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

Considérant l'importance pour tous les acteurs de terrain qui peuvent agir sur la vulnérabilité du territoire métropolitain à travailler ensemble en profitant de l'opportunité de la régularisation des systèmes d'endiguement,

Considérant l'urgence à mener des études et travaux sur les ouvrages anciens notamment au regard des retours d'expérience des crues de 2016 et 2018 afin de garantir la protection des personnes et des biens sur le territoire métropolitain,

Considérant l'intérêt pour la Métropole de conclure un échange de données avec la SNCF qui contribuera à améliorer la connaissance en matière d'infrastructure, d'équipement et de risques liés aux crues,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention d'accès « SI DATA+LAB » d'une part, ainsi que « l'accord de transmission des données » d'autre part avec la SNCF dans le cadre de la réalisation des études de dangers des systèmes d'endiguement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant, et à suivre la bonne exécution de ces actes.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication